

Politique relative aux transactions avec des parties liées

NOVO BANCO, S.A.

Mai 2021

Table des matières

1. Objectifs	3
2. Application de la politique aux entités du Groupe NOVO BANCO.....	3
3. Cadre légal et réglementaire.....	3
4. Définition de partie liée	4
5. Définition de transaction	5
6. Autres définitions	5
7. Liste des parties liées avec NOVO BRANCO	6
8. Conditions de la conclusion, de la modification et de la formalisation de transactions	7
9. Processus d'approbation de transactions entre NOVO BANCO et les parties liées	8
10. Régime spécial concernant la concession de crédit	10
11. Communications concernant les transactions avec des parties liées.....	10
12. Responsabilités des fonctions de contrôle.....	10
13. Extension du champ d'application de la présente politique.....	12
14. Révision	12
15. Approbation.....	12
16. Divulgence et éclaircissements	12

1. Objectifs

La présente politique vise à :

- a) Déterminer les procédures à adopter pour assurer que NOVO BANCO dispose en permanence d'une liste complète et mise à jour de ses parties liées ;
- b) Établir les règles et les responsabilités internes concernant l'identification de transactions proposées ou envisagées par NOVO BANCO, considérées insérées dans la catégorie des transactions avec des parties liées ;
- c) Établir les procédures internes et les responsabilités correspondantes pour l'analyse et l'approbation préalable de transactions avec des parties liées ;
- d) Définir les règles de la divulgation de la présente politique auprès des collaborateurs de NOVO BANCO.

La présente politique relative aux transactions avec des parties liées est élaborée conformément à la loi applicable et doit être interprétée à la lumière de celle-ci.

2. Application de la politique aux entités du Groupe NOVO BANCO

1. La présente politique détermine les principes de base applicables à NOVO BANCO et aux transactions avec les parties liées de NOVO BANCO et, avec les adaptations nécessaires et les approbations internes, aux institutions de crédit et financières qu'il contrôle, notamment : Novo Banco des Açores, BEST – Banco Eletrónico de Serviço Total et GNB Gestão de Ativos, SGPS, S.A et les sociétés qu'elle contrôle, ainsi que les succursales extérieures de NOVO BANCO (le « Groupe NOVO BANCO »).
2. L'articulation entre NOVO BANCO et les entités du Groupe NOVO BANCO pour la mise en place des principes applicables par ces entités, conformément à la présente politique, sera faite par le Département de la conformité de NOVO BANCO.

3. Cadre légal et réglementaire

1. EBA/GL/2017/11, 21 mars 2018 - *Guidelines on internal governance under Directive 2013/36/EU [Guidelines (Orientations) 105 et 113]* ;
2. Régime général des institutions de crédit et des sociétés financières (RGICSF) :
 - a. Article 85 (« Crédit à des membres des organes sociaux ») ;
 - b. Article 86 (« Autres opérations ») ;

- c. Article 109 (« Crédit à des détenteurs de participations qualifiées »).
Dans la présente politique, lorsque l'on se réfère à RGICSF, on entend le RGICSF ou le document qui le modifie ou le remplace
- 3. Avis de la Banque de Portugal n.º 3/2020 :
 - a. Article 33 (« Partie liées »).
- 4. Code des sociétés commerciales
 - a. Article 397 (« Affaires avec la société »).

4. Définition de partie liée

1. Aux fins de la présente politique, sont considérées parties liées avec NOVO BANCO :
 - a) Les participants qualifiés de l'institution et les autres personnes ou entités couvertes par le régime prévu à l'article 109 du RGICSF ;
 - b) Les membres des organes d'administration et de surveillance ;
 - c) Le conjoint, le partenaire de l'union libre, le parent ou parent par affinité au 1er degré des membres d'organes d'administration et de surveillance ;
 - d) Une société dans laquelle un membre de l'organe d'administration ou de surveillance, ou son conjoint, son partenaire d'union libre, son parent ou parent par affinité au 1er degré détient une participation qualifiée égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote, ou dans laquelle ces personnes exercent une influence significative ou occupent des postes de direction ou exercent des fonctions d'administration ou de surveillance ;
 - e) Les entités pour lesquelles il existe une relation de dépendance économique, notamment en raison de leur insertion dans une relation entrecroisée de participations avec diverses autres entités ou dont leur liaison de cette façon à l'institution implique que si l'une d'entre elles a des problèmes financiers, l'institution aura également des difficultés financières ;
 - f) Les personnes ou les entités, y compris notamment les déposants, les créanciers, les débiteurs, les entités contrôlées par l'institution, les collaborateurs de l'institution ou les collaborateurs d'autres entités appartenant au même groupe, auxquels la relation avec l'institution permet potentiellement d'influencer sa gestion, dans le sens de parvenir à une relation commerciale hors des conditions normales du marché.
2. Dans le but de déterminer la qualité de partie liée avec NOVO BANCO et d'élaborer ensuite la liste des parties liées, NOVO BANCO se régira selon les critères définis ci-dessus.

5. Définition de transaction

Aux fins de cette politique, sont considérées transactions, les relations établies ou qui seront établies entre NOVO BANCO et des parties liées, y compris les modifications de relations déjà établies, qui s'intègrent dans les catégories suivantes :

- i Concession de crédit ;
- ii Placement de valeurs mobilières ou leur souscription, et le placement de fonds d'investissement ou de produits d'assurance qui incluent des actifs financiers, émis par des parties liées ;
- iii Conclusion de contrats de nature dérivée ou similaire ;
- iv Transactions immobilières ;
- v Conclusion de contrats de fourniture de biens et de services ;
- vi Acquisition ou vente de parts de capital de sociétés ou d'autres entités collectives ;
- vii Acquisition ou vente de crédit.

Par ailleurs, aux fins de la présente politique, sont exclues de la définition de transaction :

- i. Toutes transactions ou activités associées au Contrat de capital contingent conclu entre NOVO BANCO et le Fonds de résolution.
- ii. Toutes transactions, formalisées au moyen d'un contrat standard, qui ne fait pas l'objet de négociation ni de modifications matérielles, et qui est conclu dans des conditions normales de marché, telles que l'ouverture d'un compte, la conclusion de contrat d'enregistrement ou de dépôt d'instruments financiers ou la réalisation d'applications financières ou la souscription de services d'intermédiation financière.
- iii. Transactions avec un montant annuel agrégé égal ou inférieur à 30 000,00 EUR avec la même partie liée, sauf quand il s'agit de transactions prévues à l'article 85 ou 109 du RGICSF.

6. Autres définitions

Dans la présente politique, les termes et expressions ci-dessous ont le sens suivant :

- a) Crédit : risque de crédit assumé de n'importe quelle manière ou modalité, directe ou indirecte, y compris la prestation de garanties, ainsi que ses modifications, renégociations

- ou restructurations à n'importe quel titre (y compris l'approbation, la modification, le renouvellement, la novation et la rémission de lignes ou de transactions) ;
- b) Entité contrôlée : personne morale dont une autre personne physique ou morale détient l'intégralité du capital ou exerce une relation de contrôle ou de domination dans les conditions définies dans le RGICSF ;
 - c) Groupe NOVO BANCO : NOVO BANCO et les institutions de crédit et financières qu'il contrôle, notamment : Novo Banco des Açores, BEST – Banco Eletrónico de Serviço Total et GNB Gestão de Ativos, SGPS, S.A et les sociétés qu'elle contrôle, ainsi que les succursales extérieures de NOVO BANCO ;
 - d) Participation qualifiée : la participation directe ou indirecte qui représente un pourcentage non inférieur à 10% du capital social ou des droits de vote de l'entreprise contrôlée ou qui, pour une raison quelconque permet d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entreprise contrôlée, conformément à l'article 486 du Code des sociétés commerciales ; les règles concernant l'imputation de droits et de vote prévus dans le RGICS étant appliquées à cet effet.

7. Liste des parties liées avec NOVO BRANCO

1. NOVO BANCO détient une liste complète et mise à jour sur support informatique de ses parties liées, contenant pour le moins les éléments suivants concernant chacune des personnes ou des entités identifiées comme parties liées :
 - i Nom complet ou raison sociale ;
 - ii Domicile ou siège ;
 - iii Numéro d'identification fiscale ou numéro d'identification de personne morale ou équivalent ;
 - iv Pourcentage de toutes les participations directes et indirectes, le cas échéant ;
 - v Justification de son inclusion dans la liste des parties liées de NOVO BANCO ;
 - vi Date de l'inclusion dans la liste des parties liées de NOVO BANCO.
2. La procédure de révision et la mise à jour éventuelle de la liste des parties liées de NOVO BANCO est réalisée au moins tous les trimestres.
3. La liste des parties liées et les mises à jour correspondantes sont approuvées par le Conseil d'administration exécutif et sont portées à la connaissance du Conseil général et de supervision.
4. Le Département de la conformité est responsable de la proposition et des mises à jour de la liste des parties liées de NOVO BANCO en vue de leur approbation ultérieure, suivant les dispositions du paragraphe ci-dessus.

5. Aux fins du paragraphe précédent, tous les départements et collaborateurs de NOVO BANCO doivent communiquer rapidement au Département de la conformité l'identification de toute personne ou entité considérée comme partie liée conformément aux critères définis dans la présente politique, qui ne figure pas encore dans la liste des parties liées de NOVO BANCO.
6. La liste des parties liées mise à jour est rapidement disponible en format informatique au niveau interne et divulguée auprès des entités du Groupe NOVO BANCO.
7. La liste des parties liées de NOVO BANCO est communiquée à l'autorité de supervision compétente sur demande.
8. NOVO BANCO conserve l'ensemble des listes antérieures des parties liées de NOVO BANCO durant une période de cinq ans.

8. Conditions de la conclusion, de la modification et de la formalisation de transactions

1. La conclusion, modification ou formalisation de toute transaction avec les parties liées dans laquelle NOVO BANCO intervient ne peut être concrétisée que si elle a fait l'objet d'une approbation conformément à la procédure et en respect des conditions prévues dans la présente politique.
2. La concrétisation de toutes transactions avec des parties liées dépend des conditions suivantes :
 - a) que les règles et les procédures applicables à des transactions homologues qui n'impliquent pas les parties liées soient observées et respectées, notamment le circuit interne d'analyse et d'approbation applicable à chaque type de transaction ;
 - b) qu'elles soient conclues dans des conditions de marché (*at arm's length*), ou, lorsque celles-ci ne peuvent être correctement déterminées, en respectant le référentiel de comparabilité établi par NOVO BANCO ;
 - c) qu'elles soient soumises à l'avis préalable de la Fonction de gestion des risques, du Département de la conformité et du Conseil général et de supervision (ou du Comité de cet organisme avec pouvoirs délégués) ;
 - d) qu'elles soient soumises à l'approbation du Conseil d'administration exécutif de NOVO BANCO.
 - e) qu'elles soient formalisées par écrit, en précisant leurs principales caractéristiques et conditions, telles que le montant, le prix, les commissions, la durée et les

garanties, dans les conditions dans lesquelles elles seraient formalisées si le client ou la contrepartie n'était pas une partie liée de NOVO BANCO.

3. NOVO BANCO conserve juridiquement tous les documents et les éléments qui démontrent le respect des exigences dont dépend la concrétisation d'une transaction avec des parties liées.

9. Processus d'approbation de transactions entre NOVO BANCO et les parties liées

L'approbation de transactions qui impliquent des parties liées doit respecter la procédure séquentielle suivante :

1. Analyse de la transaction proposée
 - 1.1. Le département ou le secteur d'activité responsable de la transaction, déterminé en fonction du type de transaction en cause, identifie le client ou la contrepartie en tant que partie liée.
 - 1.2. Le département ou le secteur d'activité responsable de la transaction élabore une présentation/proposition dûment fondée et documentée, où il indique pour le moins ce qui suit :
 - i. L'identité de la partie liée ;
 - ii. Les caractéristiques de la transaction envisagée ;
 - iii. La justification du fait que la transaction est considérée comme réalisée dans des conditions de marché (*at arm's length*), notamment par l'identification de situations parallèles ;
 - iv. Si la transaction est une opération courante de NOVO BANCO (qui est incluse dans son activité commerciale).
 - 1.3. Dans des cas exceptionnels où, sur une base fondée, il est impossible de définir les conditions de marché applicables à la transaction en question, le département ou le secteur d'activité responsable définit une référence permettant la comparaison entre la transaction en question et d'autres opérations similaires, de manière à ne pas avantager la partie liée par rapport à une autre entité n'ayant pas ce type de relation avec NOVO BANCO.
 - 1.4. Afin de définir le référentiel de comparabilité prévu au paragraphe précédent, le département ou le secteur d'activité prend notamment en compte les éléments suivants, lorsqu'ils sont applicables à la transaction concernée :
 - i. Les caractéristiques de la transaction envisagée ;

- ii. La position de NOVO BANCO dans la transaction, en particulier les coûts éventuels résultant de la transaction ou ceux que NOVO BANCO pourrait encourir du fait de sa concrétisation ;
 - iii. L'évaluation des actifs, objet de la transaction ;
 - iv. Les avantages que la transaction entraîne ou peut entraîner pour la contrepartie ;
 - v. La projection et considération de la transaction en question si elle était réalisée avec une contrepartie non liée.
2. Avis de la Fonction de gestion des risques
 - 2.1. La Fonction de gestion des risques examine l'ensemble des éléments visés au paragraphe 1 ci-dessus et prépare son avis sur la transaction envisagée, en identifiant et en évaluant les risques inhérents, réels ou potentiels, pour NOVO BANCO résultant de sa réalisation.
 - 2.2. L'avis de la fonction de gestion des risques doit être rendu, selon les compétences respectives, par le Département de la notation (DRT) et/ou le Département des risques globaux (DRG).
 3. Avis du Département de la conformité
 - 3.1. Le Département de la conformité examine l'ensemble des éléments visés au paragraphe 1 ci-dessus et prépare son avis sur la transaction envisagée, en identifiant et en évaluant les risques de conformité inhérents, réels ou potentiels, pour NOVO BANCO.
 4. Avis du Conseil général et de Supervision
 - 4.1. Le Conseil général et de supervision examine l'ensemble des éléments préparés et des avis émis par les différentes unités de NOVO BANCO et émet son avis sur la concrétisation de l'opération.
 - 4.2. L'avis du Conseil général et de supervision peut être émis par un Comité de cet organe auquel des pouvoirs sont délégués à cet effet en vertu du droit des sociétés, tel que le Comité de la conformité.
 - 4.3. Au cas où l'avis est rendu par un comité du conseil général et de supervision doté de pouvoirs délégués, l'assemblée plénière de cet organe prend connaissance des avis rendus par le comité selon ses propres procédures.
 5. Approbation par le Conseil d'administration exécutif
 - 5.1. La transaction, accompagnée de tous les documents et avis visés ci-dessus, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration exécutif.
 - 5.2. La décision d'approuver une transaction avec des parties liées doit être prise à une majorité aux deux tiers des membres.

10. Régime spécial concernant la concession de crédit

En ce qui concerne les opérations de concession de crédit directe ou indirecte, y compris l'acquisition d'actions dans les termes prévus dans le RGICSF, NOVO BANCO respecte également les règles suivantes :

- i. NOVO BANCO n'accorde pas de crédit aux membres de ses organes de direction ou de surveillance, ni aux sociétés ou autres entités collectives contrôlées directement ou indirectement par eux dans les conditions et avec les exceptions prévues à l'article 85 du RGICSF.
- ii. NOVO BANCO respecte en permanence les limites auxquelles il est tenu concernant le crédit accordé aux détenteurs de participations qualifiées et aux entités qui leur sont liées, à savoir celles qui résultent de la loi bancaire.

11. Communications concernant les transactions avec des parties liées

1. Les départements/secteurs de NOVO BANCO doivent notifier toutes les transactions réalisées avec les parties liées au Département de la conformité.
2. Tous les trimestres (en mars, juin, septembre et décembre), le Département de la conformité demande aux départements/secteurs la liste des transactions avec les parties liées conclues au cours de cette période.

12. Responsabilités des fonctions de contrôle

12.1. Responsabilités de la Fonction de gestion des risques

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires relatives aux transactions avec les parties liées, il incombe en particulier à la Fonction de gestion des risques de NOVO BANCO d'analyser les transactions avec les parties liées avant leur réalisation, en identifiant et en évaluant les risques inhérents, réels ou potentiels, pour NOVO BANCO, en rendant son avis conformément au paragraphe 8.2.

12.2. Responsabilités du Département de la conformité

1. Préparer la proposition de la politique à adopter par NOVO BANCO, en étant responsable de la définition des procédures et des réglementations internes concernant la réalisation des transactions avec des parties liées.
2. Le Département de la conformité doit, de manière générale, veiller au respect des procédures prévues par la présente politique au sein de NOVO BANCO, en contrôlant et

en évaluant régulièrement l'adéquation et l'efficacité des procédures adoptées pour s'y conformer.

3. Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires relatives aux transactions avec des parties liées, il incombe notamment au Département de la Conformité de :
 - i. Veiller à la mise à jour et à la conformité de la politique et des procédures et des règlements internes de NOVO BANCO pour leur application ;
 - ii. Garantir que les risques de conformité sont identifiés, évalués, suivis et contrôlés de manière adéquate ;
 - iii. Élaborer et promouvoir les mises à jour trimestrielles de la liste des parties liées avec NOVO BANCO et proposer l'approbation par le Conseil d'administration exécutif ;
 - iv. Analyser les opérations avec les parties liées avant leur concrétisation, en identifiant et en évaluant les risques de conformité inhérents, réels ou potentiels, pour NOVO BANCO, en rendant son avis conformément au paragraphe 8.2 ;
 - v. Évaluer le respect de cette politique, en pouvant solliciter la réalisation d'inspections et d'audits qu'il juge opportuns ;
 - vi. Signaler tout manquement à la présente politique au Conseil d'administration exécutif et au Conseil général et de supervision ;
 - vii. Proposer des mesures pour corriger d'éventuelles lacunes dans les actions menées pour l'accomplissement de ses fonctions ;
 - viii. Tenir un registre des transactions effectuées dans le cadre de la présente politique ;
 - ix. Conserver, conformément à la présente politique, les listes des parties liées à NOVO BANCO précédemment en vigueur ;
 - x. Être l'organe interne de destination des communications des autres services de NOVO BANCO relatives au respect de la présente politique, à savoir les communications concernant l'identification des personnes ou des entités en tant que parties liées et la réalisation des transactions ;
 - xi. Assurer la diffusion interne de cette politique auprès de toutes les structures de NOVO BANCO et favoriser sa publication.

12.3. Responsabilités de la fonction d'audit interne

Sans préjudice des attributions du Département de la conformité, l'audit interne évalue le respect de la présente politique dans le cadre de ses évaluations périodiques, selon le plan d'audit pluriannuel approuvé, en rapportant les résultats de cette évaluation au Conseil d'administration exécutif et au Conseil général et de Supervision et en proposant d'éventuelles mesures pour améliorer l'adéquation et l'efficacité de la politique.

13. Extension du champ d'application de la présente politique

Le Conseil d'administration exécutif peut décider d'étendre le champ d'application des règles et des procédures prévues par la présente politique relative aux transactions avec les parties liées à des transactions à négocier ou à réaliser avec des personnes ou des entités non qualifiées comme parties liées.

14. Révision

Sans préjudice du respect de l'obligation de révision trimestrielle de la liste des parties liées, la présente politique est revue au moins une fois par an. Le Département de la conformité peut toutefois proposer au Conseil d'administration exécutif la révision de la politique dans un délai plus court, chaque fois qu'il le juge opportun.

15. Approbation

La présente politique relative aux transactions avec les parties liées a été approuvée par le Conseil d'administration exécutif de NOVO BANCO, après avis favorable préalable du Conseil général et de Supervision.

16. Divulgence et éclaircissements

La présente politique est divulguée et accessible à tous les collaborateurs de NOVO BANCO, et est également diffusée publiquement sur le site Web de NOVO BANCO.